



COMMISSION RÉGIONALE DES RÉGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL n°09

Réunion restreinte du 04.02.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°23580508 du 18 Décembre 2021
Régional 1 seniors – Groupe A
AS PTT CAEN (1) / AS TOURLAVILLE (1)

Réclamation d'après match du club de l'AS TOURLAVILLE :

« Je soussigné Cédric TITAU, Président de l'AS TOURLAVILLE souhaite déposer une évocation suite à la participation du joueur LOSO MPUTELA Exauce N°2546371401 de l'Asptt Caen à la rencontre n°23580508 Asptt Caen – AS Tourlaville du 18/12/2021. Ce joueur inscrit sur la feuille de ce match étant suspendu à cette date. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de demande d'évocation envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS TOURLAVILLE pour le dire conforme.
- Considérant la teneur de la demande, décide de faire usage du droit d'évocation suivant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la LFN.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS PTT CAEN a été informé par courriel de la LFN en date du 04/01/2022,
- Prenant note des observations formulées dans le délai qui lui était imparti par le club de l'AS PTT CAEN.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Relevant que le joueur M. LOSO MPUTELA Exauce, licence 2546371401, figure sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

- Attendu que le joueur M. LOSO MPUTELA Exauce, licence 2546371401 a été exclu après match lors de la rencontre du 20/11/2021 ayant opposé l'AS PTT CAEN au FC FLERS en championnat de Régional 1 – Groupe A de la LFN.
- Considérant les dispositions du règlement disciplinaire en son article 4.2 qui dispose que : « *Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club.* »
- Attendu qu'en application de l'article précité, ce joueur ne peut prendre part à la rencontre qui a suivi celle au cours de laquelle il a été sanctionné, en l'occurrence le match AS PTT CAEN/AS TROUVILLE DEAUVILLE du 04/12/2021.
- Attendu que le joueur, objet de l'évocation, a participé à cette rencontre dont l'issue reste à déterminer car les recours intentés ne sont pas tous épuisés.
- Considérant qu'en dépit des recours intentés, il y a lieu de préciser que cette rencontre du 04/12/2021 doit être retenue comme celle à laquelle le joueur M. LOSO MPUTELA Exauce aura purgé son match de suspension automatique.
- Considérant dès lors que le joueur M. LOSO MPUTELA Exauce a purgé son match de suspension lors de la rencontre du 04/12/2021 et qu'il est qualifié pour prendre part aux rencontres suivantes.

Pour ces motifs, la Commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et rejette ces réclamations comme non fondées.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°23581631 du 30 Janvier 2022
Régional 2 seniors – Groupe D
Saint SEBASTIEN FOOT (1) / AS MADRILLET CHATEAU BLANC (1)**

Réclamations d'après match du club de Saint SEBASTIEN FOOT :

« Nous confirmons la réserve d'après-match du capitaine Jérémy PREVOST de SSF, suite à la rencontre R2 groupe D entre St Sébastien Football et Madrillet Château Blanc. En effet, Monsieur l'arbitre a indiqué à son arrivée au stade que le contrôle des pass des équipes revenait aux équipes de le faire. De ce fait, nous avons sollicité l'arbitre central officiel pour le contrôle des pass vaccinales, comme le prévoit le protocole sanitaire. Ceci a déclenché de grandes discussions de la part de l'équipe de Madrillet Château Blanc, provoquant un retard de coup d'envoi de 27mn. Soupçonnant notre sincérité quant aux contrôles des pass vaccinales des spectateurs, le coach adjoint a contrôlé le pass des spectateurs avec le coach adjoint Mesut AKDAG (2127400343) de St Sébastien Football. Ainsi se rendant compte que tous l'avaient. Même l'arbitre central a menacé d'appeler les forces l'ordre pour le contrôle des pass, s'ils ne se décidaient pas. Ce qui a eu pour effet de commencer le contrôle, mais certains joueurs de Madrillet Château Blanc ne pouvaient pas montrer leur pass sous prétexte de ne plus avoir de batterie à leur téléphone. Ils n'ont pas dénié vouloir nous contrôler alors que nous étions prêts. Nous vous sollicitons pour un contrôle du pass vaccinal des personnes présentes sur la feuille de match. Nous avons à notre disposition ceux composant notre équipe pour prouver notre bonne foi. L'arbitre central confirme les faits que nous dénonçons et a précisé faire un rapport, il a été informé par Madrillet Château Blanc que deux joueurs ont évoqué ne pas avoir de pass, propos entendus par les arbitres et le capitaine de st sébastien. Notre référent COVID, Pierre-Yves PERON (2127445049) est la personne ayant contrôlé tant bien que mal les pass. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note de la réserve d'après match déposée sur la feuille de match par le club de St SEBASTIEN FOOT et de la confirmation de ces réserves valant réclamations d'après match envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conforme.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC a été informé de ces réclamations par courriel de la LFN en date du 01/02/2022.

- Prenant note des observations formulées par le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant les éléments constitutifs du dossier dont le courrier produit par le club requérant.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN.
- Considérant que la nature de ce dossier repose sur les problématiques posées par la crise sanitaire actuelle.
- Considérant le Procès-verbal du COMEX en date du 20 Aout 2021 qui précise les dispositions applicables en matière de gestion de la crise sanitaire et du Pass-sanitaire lors des rencontres de Ligue et de District.
- Attendu qu'il y est précisé ce qui suit :
- **« *Décision relative à la mise en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass-sanitaire, dans le cadre de la reprise des compétitions gérées par la FFF, les Ligues et les Districts.***
 - **➤ Principe fondamental**
Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire.
 - **➤ Vérification**
Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi.
 - **➤ Non-présentation d'un pass sanitaire valide**
Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.
 - *En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.*
 - **Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide**
*Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).
Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.*
 - **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**
Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.
 - **Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass**
*Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, **alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.***
A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.

Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause.

De manière générale, dans toutes les situations exposées ci-avant, outre la perte de la rencontre par forfait ou par pénalité prononcée en matière règlementaire, l'instance organisatrice de la compétition, via sa commission compétente, pourra également prononcer dans le cadre d'une procédure disciplinaire toute autre sanction qui lui paraîtrait justifiée à l'encontre des clubs et/ou licenciés en cause, ainsi qu'à l'encontre de l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdisant pas le déroulement de la rencontre malgré le fait qu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide.

.../... »

- Considérant que la réclamation ne porte pas sur la qualification et/ou la participation d'un joueur ayant disputé la rencontre tel que stipulé à l'article 187 des RG de la LFN.
- Considérant les dispositions précitées du Comex et plus précisément :
 - « **Il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide.** »
 - « **Dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.** »
- Attendu que le match a eu son déroulement normal.
- Attendu que les réclamations ne portent pas sur la qualification ou la participation de joueurs.
- Attendu qu'en de telles circonstances, les réclamations ne sont pas admises.

Pour ces motifs, la Commission décide de rejeter ces réclamations comme irrecevables.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, les décisions, ci-après, de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°24308729 du 29 Janvier 2022
Régional 1 U16 – Groupe Unique
SM CAEN CALVADOS BN (21) / US QUEVILLY RM (21)

Réserves d'avant match du club de l'US QUEVILLY RM :

« Je soussigné(e) TIARCI Thomas licence n°2127489746 Dirigeant Responsable du club U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. MALHERBE CAEN-CALV.B.NORM., pour le motif suivant : des joueurs du club ST. MALHERBE CAEN-CALV.B.NORM. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation envoyé par courriel de l'adresse officielle du club de l'US QUEVILLY RM pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de la rencontre de Championnat National U17 du 22/01/2022 ayant opposé le FC MONTRouGE 92 au SM CAEN

- Constatant que les joueurs suivants du SM CAEN sont inscrits à la fois sur cette feuille de match et sur celle du match cité en rubrique :
 - o MOURGUES Pierre licence 2546212589 U16
 - o SANGARE Dramane licence 2547493979 U16
 - o LELONG CRETIEN Timéo licence 2546519179 U16 sous contrat/aspirant
 - o BODMER Timéo licence 2546325175 U16
 - o ATANGANA ESSOMBA Farel licence 2547932633 U16
 - o YEPONDE Lyvans licence 2547303567 U16 surclassement art. 73.2
- Attendu que les joueurs ATANGANA ESSOMBA Farel et YEPONDE Lyvans ont pris part à ces deux rencontres pendant que les 4 autres joueurs, quoique inscrits sur la feuille de match, n'ont pas participé à la rencontre de National U17 précitée.
- Considérant que la licence U16, si le joueur n'est pas interdit de jouer dans la catégorie immédiatement supérieure, donne automatiquement le droit d'évoluer en équipe U17 sans qu'il y ait besoin d'une procédure particulière de surclassement. En conséquence, l'article 167.6 ne s'applique qu'aux joueurs ayant fait l'objet d'une procédure particulière au sens de l'article 73.2 des RG de la FFF. (Et de la LFN)
- Considérant que les joueurs concernés, licenciés U16, sont donc automatiquement qualifiés en U17 et ne sont donc pas en état de surclassement au sens de l'article 167.6 des RG de la FFF.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui dispose : *« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »*
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des Règlements et Contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 :
 - *« 4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. »*
 - Considérant, d'autre part, que suite à une demande de précision de la ligue de MEDITERRANEE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise également dans son PV de la réunion du 27 novembre 2019 :
 - *« A la question : Lorsqu'un joueur « descend » jouer avec une équipe d'une catégorie inférieure (exemple : U17CN vers U16R), lorsque l'équipe de la catégorie la plus élevée ne joue pas le même jour ou le lendemain, doit-on considérer l'équipe de la catégorie inférieure (U16R) comme l'équipe inférieure de la catégorie immédiatement supérieure ? - La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Ainsi pour le joueur U16, l'équipe U17CN est une équipe supérieure par rapport à l'équipe U16R mais ce n'est pas le cas pour le joueur U15 dès lors que ce dernier a besoin d'un suclassement pour jouer en U17CN. »*
 - Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.
 - Considérant que l'équipe du club de SM CAEN évoluant en championnat National U17 est l'équipe supérieure à celle évoluant en championnat Régional U16 et que l'article 167.2 des RG de la FFF et de la LFN est applicable.
- Attendu que les joueurs du SM CAEN MM. ATANGANA ESSOMBA Farel et YEPONDE Lyvans ont participé aux deux rencontres de National U17 et de Régional U16 précitées.
- Attendu que, la rencontre de Championnat National U17 du 22/01/2022 ayant opposé le FC MONTRouGE 92 au SM CAEN est la dernière rencontre de cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que l'équipe du SM CAEN, évoluant en championnat Régional U16, était en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF et de la LFN et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 but à 3 à l'équipe de SM CAEN (21) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE (21) sur le score de 3 buts à 0,**

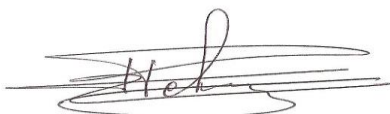
- D'infliger une amende de 92 € (46 € x 2) au club de SM CAEN en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN. (Annexe 5)

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de SM CAEN et à porter au crédit du club de l'US QUEVILLY ROUEN METROPOLE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

